

Référence dossier : ART 026 15 0002

Date : 11 mai 2015

Pages : 6

Compte rendu d'intervention

Localisation et saisie
d'un brouilleur GSM / GPS
à Montélimar (26)

1 OBJET DE L'INTERVENTION

Par la demande d'instruction en brouillage du 10 avril 2015, un opérateur de téléphonie mobile signale à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) les perturbations qui affectent ses réseaux 3G (UMTS 900 et UMTS 2100) ainsi que son réseau 4G (LTE 800) sur sa station de Montélimar centre. Son réseau 2G (GSM 900) est également perturbé mais à des niveaux moindres. A noter que le brouillage, s'il dégrade fortement ces réseaux, n'est en revanche pas permanent. Le caractère intermittent aura obligé l'ANFR basée à Lyon à intervenir plusieurs fois à Montélimar pour constater la gêne, localiser la source du brouillage et saisir l'équipement en cause.

Le présent rapport décrit les différentes étapes de ce dossier.

2 INTERVENTION

2.1 Matériel utilisé

- Récepteur de mesure portable Rohde & Schwarz type PR100
- Récepteur de mesure Rohde & Schwarz type ESMD
- Antenne Yagi Telewave type ANT1800Y10-WR

2.2 Déroulement des mesures

- vendredi 10 avril 2015 :

Par une demande d'instruction en brouillage, un opérateur de téléphonie mobile signale à l'ANFR les perturbations affectant sa station installée à Montélimar centre. L'opérateur constate de fortes dégradations simultanées sur les systèmes 3G et 4G de cette cellule mais de manière aléatoire.

- jeudi 23 avril 2015 :

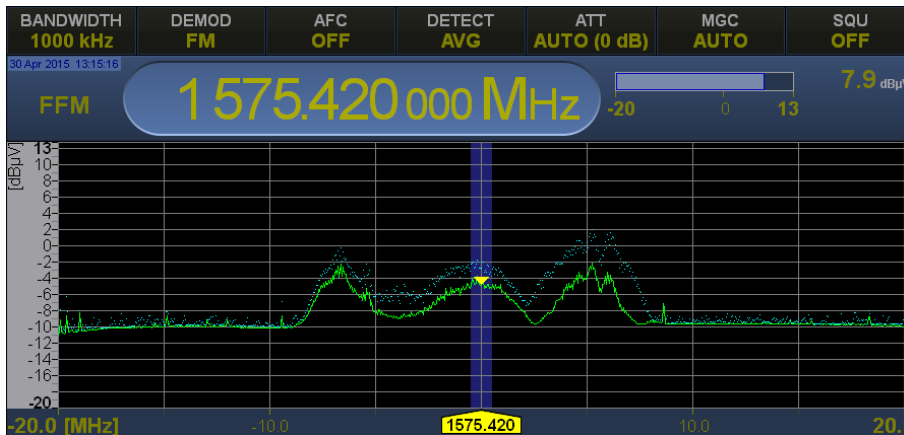
Une intervention d'une équipe technique de l'ANFR est programmée afin d'identifier l'origine du brouillage.

Ce jour-là, aucune anomalie n'est constatée. La supervision de l'opérateur confirme qu'aucune perturbation n'a été relevée sur sa station pendant la présence de l'ANFR sur site.

- mardi 28 avril 2015 :

Une nouvelle intervention est programmée. Sur site, une perturbation est détectée à proximité de la station sur les équipements de mesure du véhicule technique. A l'aide de moyens portatifs, les agents de l'ANFR pré-localisent la source du brouillage dans l'appartement d'un particulier. Le signal détecté est caractéristique d'un brouilleur et les mesures permettent de constater que cet équipement perturbe, d'une part les bandes de fréquences allouées aux

services de la téléphonie mobile, mais également la réception de l'émission satellite utilisée par les GPS.



Signal émis par le brouilleur sur la fréquence GPS

Le parquet de Valence est informé de la détection du brouilleur, et l'ANFR lui demande l'assistance d'un officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête en flagrance afin de poursuivre son enquête. Le procureur de la République demande à la Police Nationale d'assister les agents de l'ANFR dans l'exécution de leur mission. L'intervention est programmée pour le lendemain.

- mercredi 29 avril 2015 :

A l'arrivée sur le secteur, la perturbation n'est pas présente. Celle-ci ne se produira pas de la journée.

- jeudi 30 avril 2015 :

La perturbation apparait en début d'après-midi, permettant ainsi de déclencher l'intervention commune de l'ANFR et de la Police Nationale.

L'équipe technique de l'ANFR demande l'ouverture de la porte de l'appartement dans lequel semble être installé le brouilleur. Le locataire de l'appartement reconnaît mettre régulièrement en service un brouilleur d'ondes, notamment lorsqu'il quitte son domicile.



Brouilleur Multi-bandes.

L'équipement, de la taille d'un téléphone portable, est équipé d'une batterie et se recharge via une prise usb.

Le brouilleur est saisi et son utilisateur est conduit à l'Hôtel de Police pour y être entendu (cf. conclusion).

3 CONCLUSION

Le brouilleur de téléphonie mobile en cause dans le brouillage de réseaux 3G et 4G à Montélimar (26) a été saisi par l'ANFR et la Police Nationale le 30 avril 2015. Ce brouilleur multi-bandes perturbait les fréquences allouées à la téléphonie mobile et celle du signal GPS. Son utilisateur a été auditionné par la Police Nationale.

Pour rappel, l'article L33-3-1 du CPCE précise les conditions d'utilisation et de détention des brouilleurs :

I - Sont prohibées l'une quelconque des activités suivantes : l'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types tant pour l'émission que pour la réception.

II – Par dérogation au premier alinéa, ces activités sont autorisées pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de la justice

De plus, l'article L 39-1 2°, 3° et 4° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) dispose que :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait : (...)

2° De perturber, en utilisant une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique, dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

3° D'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3

4° D'avoir pratiqué l'une des activités prohibées par le I de l'article L. 33-3-1 en dehors des cas et conditions prévus au II de cet article. »

4 ANNEXE

Cartographie (carte issue du site www.cartoradio.fr)

